



**ONTARIO
TEACHERS'**

PENSION PLAN – RÉGIME DE RETRAITE
DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

Guide pour la cession de l'épargne-retraite en cas de rupture d'une relation conjugale (pour les accords de séparation signés avant 2012)

Guide pour la cession de l'épargne-retraite en cas de rupture d'une relation conjugale (pour les accords de séparation signés avant 2012)

Table des matières

Notions de base

Introduction.....	1
Limites prévues par la loi quant au montant et au moment de la cession	1
Évaluation des prestations de retraite	1
Calcul de la limite en vertu de la LRR.....	2

Cession des prestations d'un participant actif

Vue d'ensemble	3
Cession des prestations de retraite	3
Cession des prestations de la participation	6
Cession au décès	7

Cession des prestations d'un participant retraité

Cession des prestations de retraite.....	11
Cession des prestations de décès après la retraite	11

Situations

Cession de prestations en guise de pension alimentaire pour enfant et ex-conjoint.....	12
Le droit aux prestations de survivant ne peut être donné	12
Les prestations ne peuvent être données en garantie	13

Introduction

En vertu de la *Loi sur le droit de la famille de l'Ontario*, les prestations de retraite font partie du patrimoine familial à partager en cas de séparation. Si le participant au régime ne dispose pas d'un capital-retraite suffisant pour respecter ses obligations d'égalisation, il peut céder une partie de ses prestations à son ex-conjoint en vertu d'un accord de séparation ou d'une ordonnance du tribunal.

Le présent guide vise à fournir aux avocats du droit de la famille les renseignements dont ils ont besoin pour rédiger des clauses de cession de prestations de retraite auxquelles le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario peut se conformer.

Pour transmettre des renseignements sur un participant au régime, nous avons besoin du consentement écrit du participant. Si vous représentez le participant ou son ex-conjoint, veuillez nous fournir une copie du consentement avant de communiquer avec nous pour obtenir des renseignements.

Si vous êtes un participant ou l'ex-conjoint d'un participant, nous vous conseillons d'obtenir les conseils d'un avocat et d'un actuaire indépendants avant de conclure une entente de cession de droits en vertu du régime.

Limites prévues par la loi quant au montant et au moment de la cession

En Ontario, la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR) prévoit des limites quant au montant et au moment de la cession de prestations à un ex-conjoint. Le paragraphe 65(1) de la LRR interdit de façon générale la cession d'une somme payable en vertu d'un régime de retraite. Le paragraphe 65(3) prévoit une exception à cette règle générale et permet « la cession d'un droit sur des sommes payables en vertu d'un régime de retraite [...] aux termes d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* ou aux termes d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi. »

Toute cession effectuée au titre du paragraphe 65(3) est sujette à des restrictions législatives additionnelles. L'article 51 de la LRR limite la cession de deux façons :

1. Un conjoint n'a pas droit à plus de 50 % des prestations de retraite accumulées pendant le mariage.
2. Un conjoint n'a pas le droit de toucher des prestations avant la date à laquelle le paiement de la prestation de retraite commence ou avant la date normale de retraite prévue par le régime du participant.

Évaluation des prestations de retraite

Le présent guide ne vise pas l'évaluation des prestations, qui constitue néanmoins une étape essentielle de la division des prestations de retraite. Le RREO peut fournir une estimation du montant maximal payable à un ex-conjoint en vertu du paragraphe 51(2) de la LRR. Toutefois, il s'agit de la limite de l'administrateur et non d'une évaluation des prestations au sens de la *Loi sur le droit de la famille*.

Le RREO incite les participants au régime à demander à un actuaire d'établir la valeur de leurs prestations.

Calcul de la limite en vertu de la LRR

Pour déterminer la limite imposée par la LRR, le régime de retraite utilise la méthode de calcul utilisée en cas de cessation, qui suppose que le participant cesse de participer au régime à la date de l'évaluation. Les droits établis selon cette méthode de calcul peuvent s'avérer inférieurs à ceux établis dans l'accord de séparation, par exemple si le salaire moyen du participant est plus élevé qu'à la date de l'évaluation.

Même si le montant obtenu selon la formule prévue dans l'accord de séparation ou l'ordonnance du tribunal dépasse la limite de 50 %, les administrateurs du régime sont tenus de respecter cette limite. Chaque année, les montants obtenus selon la formule de l'accord de séparation et selon la limite de la LRR sont comparés et le RREO verse le moins élevé des deux montants au conjoint.

Exemptions de la LRR à l'égard des conventions de retraite

Selon l'article 47(3) du règlement 909 de la *Loi sur les régimes de retraite*, les conventions de retraite (CR), telles que définies au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont exclues de la LRR et de ses règlements. Une CR est un mécanisme complémentaire qui s'ajoute aux prestations maximales payables au titre du régime de retraite enregistré. Le plafond correspond à 132 036,50 \$ par année en crédits du RPC en 2009, ou à un montant plus bas si l'employé ne peut recevoir toutes les prestations auxquelles il a droit au titre du régime de retraite enregistré en raison des restrictions imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.¹ Dans la plupart des cas, le régime de retraite enregistré et la CR sont administrés de façon transparente pour le participant, qui ne reçoit qu'un seul versement mensuel. Il se peut que le participant n'apprenne que sa rente provient de deux sources qu'au moment de produire sa déclaration de revenus, lorsqu'il reçoit deux feuillets T4.

Au moment de rédiger les clauses relatives à la division de la rente, il faut garder à l'esprit que les restrictions de la LRR, y compris la limite de 50 %, ne s'appliquent pas à la portion excédant la limite prévue pour le régime de retraite enregistré. Par conséquent, il se peut que les droits cédés à un ex-conjoint équivalent à plus de 50 % de la valeur des prestations constituées durant le mariage.

¹ Gordon M. Hall, *Mercer Handbook of Canadian Pension and Benefit Plans* (North York: CCH Canadian Limited) at 208.

Cession des prestations d'un participant actif

Vue d'ensemble

Lorsqu'ils rédigent les clauses relatives à la division de la rente, les avocats doivent se conformer aux exigences législatives et agir au mieux de l'intérêt de leurs clients pour toutes les situations possibles, soit :

1. au départ à la retraite du participant;
2. à la cessation de participation au régime;
3. au décès.

Prenez connaissance des situations décrites ci-après et des solutions proposées pour la rédaction de dispositions visant la cession d'une portion de la rente d'un enseignant à son ex-conjoint dans le cas d'une obligation d'égalisation ou d'une obligation alimentaire.

Il existe deux méthodes d'égalisation des prestations de retraite entre les ex-conjoints à la rupture du mariage, soit le transfert des droits à pension et la cession des prestations payables. Actuellement, seule la deuxième méthode, soit le partage des prestations selon la méthode « conditionnelle », peut être appliquée aux régimes de retraite à prestations déterminées comme le RREO. Selon cette méthode d'égalisation des prestations de retraite, le conjoint non participant a droit au partage des prestations du participant lorsqu'un événement déclencheur se produit (départ à la retraite, cessation de participation au régime ou décès du participant).

1. Cession des prestations de retraite

- a) L'accord de séparation ou l'ordonnance du tribunal doit contenir une référence expresse à la cession des prestations de retraite du participant au conjoint et doit préciser en pourcentage ou en dollars le droit du conjoint à l'égard des prestations de retraite du participant. Voici deux libellés types :

Option de libellé : Droit du conjoint non participant (%) à l'égard des prestations de retraite du participant

« Madame accepte de céder à Monsieur 50 % des prestations de retraite accumulées entre le 22 octobre 1966 et le 6 octobre 1998, lesquelles seront versées à Monsieur au départ à la retraite de Madame aux termes des dispositions de la Loi sur les régimes de retraite. Le versement des prestations cesse au décès du premier des deux conjoints. »

Cession des prestations d'un participant actif

Option de libellé : Valeur de la part des prestations de retraite du participant cédées au conjoint non participant (\$)

« Monsieur convient par la présente que Madame a droit à un paiement d'égalisation de 65 277\$ en vertu de la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario et que cette somme sera payée sous la forme de versements mensuels par le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario jusqu'à ce que ladite somme soit entièrement payée. Monsieur donne par la présente au conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario les directives suivantes :

- a) Chaque année, jusqu'au 65^e anniversaire de Monsieur (soit le 9 octobre 2007), paiement à Madame du montant maximal permis par la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario (évalué en 2001 à environ 11 396,48 \$ par année) sous la forme de versements mensuels.*
- b) Chaque année après le 65^e anniversaire de Monsieur, paiement à Madame du montant maximal permis par la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario (évalué en 2001 à environ 9 160,38 \$ par année) sous la forme de versements mensuels. »*

Bien que la valeur de la part du conjoint soit précisée en dollars dans le deuxième exemple, le montant ne peut faire l'objet d'un versement global. Il doit être payé sous la forme de versements mensuels au même titre que les prestations de retraite du participant.

Le deuxième exemple prévoit en outre la cession de la rente du participant après son 65^e anniversaire, lorsque la rente du RREO est réduite pour tenir compte de la pension du Régime de pensions du Canada (RPC). Selon le libellé sur le droit du conjoint figurant dans l'accord ou l'ordonnance du tribunal, la part des prestations revenant au conjoint peut être automatiquement réduite lorsque le participant atteint l'âge de 65 ans. Par exemple, si le droit du conjoint est exprimé en pourcentage des prestations de retraite du participant, le montant cédé diminuera au 65^e anniversaire du participant. Si le droit du conjoint est exprimé sous la forme d'un montant mensuel, le montant cédé ne sera pas réduit de façon automatique. Il se peut donc qu'il ne respecte pas la limite de 50 %.

- b) Indexation – L'indexation est une disposition contractuelle du régime de retraite qui prévoit le rajustement périodique du montant des prestations selon une formule fondée sur un indice de prix reconnu ou un niveau de rémunération. Par exemple, le RREO indexe les prestations en fonction de l'inflation selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) chaque année en janvier. En tant qu'avocat du conjoint, vous devez vous assurer que la valeur du droit cédé à votre client sera préservée au fil du temps. Avant de rédiger la clause de division de la rente, évaluez si les prestations cédées seront indexées en fonction de l'inflation et, le cas échéant, si le montant sera rajusté à compter de la date de l'évaluation ou du début des versements.

Cession des prestations d'un participant actif

Option de libellé : Rajustement en fonction de l'inflation à compter de la date d'évaluation

« Patricia et Alain conviennent que Patricia a droit à cinquante pour cent (50 %) de la portion de la rente accumulée pendant la période où Alain et Patricia étaient mariés et cohabitaient (le « mariage »), soit du 16 août 1958 (date du mariage) au 1^{er} juillet 2000 (date de la séparation). La part de la rente qui revient à Patricia sera rajustée annuellement en fonction de l'inflation au même taux que celle d'Alain à compter du 1^{er} juillet 2000. »

Option de libellé : Rajustement en fonction de l'inflation à compter de la date de versement du solde à payer

« Le mari et la femme conviennent que le montant d'égalisation qui n'a pas encore été versé (65 277\$) doit être rajusté en fonction de l'inflation chaque année à compter de 2003, au même moment et selon la même méthode que le rajustement des prestations par le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. »

c) Fin de la cession des prestations de retraite

L'accord de séparation ou l'ordonnance du tribunal doit également préciser à quel moment la cession des prestations prend fin.

- À moins que l'accord de séparation ou l'ordonnance du tribunal déclare expressément que la rente versée au conjoint revient au participant après le décès du conjoint, le régime de retraite doit continuer de verser à la succession du conjoint la rente qui lui a été cédée, et ce, jusqu'au décès du participant.
- Si la cession doit prendre fin lorsqu'un montant défini a été versé, mais que le participant a la possibilité d'effectuer des versements en sus de la part cédée, le libellé doit préciser que la cession prendra fin une fois que les deux parties en auront donné confirmation à l'administrateur du régime.
- En cas de suspension de la rente du participant à la retraite, la rente cédée au conjoint est également suspendue. Le RREO limite le nombre de jours de réemploi des retraités dans le milieu de l'éducation avant la suspension de leur rente.

Dans tous les cas, quel que soit le libellé de l'accord, la cession des prestations de retraite du participant prend fin à son décès. À ce moment, les prestations du participant et celles qui sont cédées à son conjoint ne sont plus versées. Dans le pire des scénarios, le participant décède un ou deux mois après le début de sa retraite et le conjoint n'a pas droit aux prestations de survivant parce que les deux parties étaient séparées avant le premier versement de la rente. L'avocat du conjoint doit s'assurer que l'accord de séparation prévoit cette éventualité, soit au moyen d'une assurance vie, par la planification successorale ou par la cession de prestations de décès. La section *Cession au décès*, à la page 7, présente des exemples de dispositions à l'égard de la cession au conjoint de prestations de décès avant et après la retraite.

Cession des prestations d'un participant actif

2. Cession à la cessation de la participation

La cession de prestations peut aussi être déterminée selon la méthode conditionnelle si l'emploi ou la participation du participant au régime se termine avant son départ à la retraite. Lorsqu'un participant quitte son emploi ou cesse de participer à un régime de retraite interentreprises avant d'avoir le droit de toucher des prestations de retraite, certaines options s'offrent à lui, notamment le transfert des prestations en une somme globale hors de la caisse de retraite. En vertu du paragraphe 51(5) de la LRR, le conjoint du participant a droit aux mêmes options :

Un conjoint au nom duquel une copie certifiée conforme d'un contrat familial ou d'une ordonnance mentionnés au paragraphe (1) est donnée à l'administrateur d'un régime de retraite a, à la cessation de l'emploi du participant ou de l'ancien participant, le même droit aux options offertes à l'égard du droit du conjoint sur les prestations de retraite que celui qu'a le participant ou l'ancien participant nommé dans le contrat ou l'ordonnance à l'égard de ses prestations de retraite.

Dans ces circonstances, le règlement 46 de la LRR exige que l'administrateur du régime avise le conjoint de la cessation d'emploi du participant, fournisse au conjoint une copie du relevé des options à la cessation de participation du participant et avise le conjoint des options qui s'offrent à lui en vertu de l'article 42 de la LRR, en l'occurrence :

- Transfert de la valeur actualisée dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit;
- Transfert de la valeur actualisée dans un autre régime de retraite, si l'administrateur de l'autre régime consent à accepter le paiement;
- Utilisation de la valeur actualisée pour la constitution d'une rente viagère.

(La valeur actualisée correspond au montant global nécessaire aujourd'hui pour remplacer la rente future. Celle-ci fluctue selon les taux d'intérêt et d'autres facteurs.)

Comme dans le cas de la cession de droits à la retraite, le libellé de cession à la cessation de participation doit préciser les droits du conjoint en pourcentage ou en dollars. Il doit également préciser si les prestations cédées seront indexées en fonction de l'inflation à compter de la date d'évaluation ou d'une autre date.

Option de libellé : Transfert à la cessation

« En cas de cessation d'emploi de Monsieur auprès du Toronto District School Board avant son départ à la retraite, s'il a droit au versement de la valeur actualisée des prestations au titre du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Madame aura le même droit aux options offertes à Monsieur à l'égard de la part des prestations qui lui revient, telle que calculée au paragraphe 9.6 ci-dessus. La part de Madame sera rajustée en fonction de l'inflation, de la date d'évaluation à la date de versement. »

Cession des prestations d'un participant actif

Cession dans les cas d'espérance de vie écourtée

Le paragraphe 49(2) de la LRR permet la modification des modalités de paiement d'une rente dans les cas d'espérance de vie écourtée lorsque le participant au régime souffre d'une maladie ou d'une invalidité physique qui réduit son espérance de vie à moins de deux ans. Le participant pourra retirer la valeur actualisée intégrale au titre du régime dans les cas prescrits au règlement 51.1. Pour se prévaloir de ce droit, le participant doit cesser de participer au régime. On peut supposer que le paragraphe 51(5) de la LRR s'applique alors et que le conjoint a droit aux mêmes options que le participant.

3. Cession au décès

Avant la retraite

Le décès du participant avant la retraite est le troisième élément déclencheur de la cession conditionnelle des prestations de retraite. Le paragraphe 48(13) de la LRR énonce que :

Le droit à une prestation [de décès avant la retraite] en vertu du présent article est assujéti à tout droit à ou dans la prestation prévue dans un contrat familial ou dans une ordonnance mentionnée à l'article 51 (paiement en cas d'échec du mariage).

Seul un droit à l'égard des prestations effectivement payées peut être cédé à l'ex-conjoint. En pratique, cela signifie que le RREO appliquera la cession de prestations de décès avant la retraite par un participant de la façon suivante :

- i. Si le participant a un autre conjoint admissible à la date du décès, les prestations seront séparées entre l'ex-conjoint et le nouveau conjoint. À la date du décès, le conjoint a droit à une somme globale équivalant à la valeur actualisée de la rente différée ou à une rente immédiate ou différée. Pour l'option de rente, le revenu est converti en une somme globale correspondant à la valeur actualisée, et un pourcentage de celle-ci est attribué à l'ex-conjoint. Ce pourcentage est établi dans l'accord de séparation ou l'ordonnance du tribunal et est assujéti à la limite imposée par le paragraphe 51(2) de la LRR. Si la somme globale est versée sous la forme d'une rente, elle est convertie en revenu payable la vie durant à l'ex-conjoint. Il peut y avoir versement du solde des prestations à la succession de l'ex-conjoint, selon le libellé de cession figurant dans l'accord².
- ii. Si le participant a des enfants à charge mais n'a pas d'autre conjoint admissible à son décès et que son décès survient avant son départ à la retraite, les prestations seront séparées entre l'ex-conjoint et les enfants. Lorsque les enfants à charge ont épuisé leurs droits, la partie restante des prestations de décès avant la retraite est séparée entre l'ex-conjoint et le bénéficiaire désigné.

² Au décès du conjoint, le solde des prestations de décès est normalement versé à la succession du participant décédé, à la cessation du versement des prestations de survivant.

Cession des prestations d'un participant actif

- iii. À défaut d'un conjoint admissible, d'enfants à charge ou d'un bénéficiaire désigné, le solde des prestations de décès est normalement versé à l'ex-conjoint et à la succession du participant décédé. Chacun reçoit une somme globale. Le montant versé à l'ex-conjoint est déterminé selon la formule prévue par l'accord de séparation ou l'ordonnance du tribunal et est assujéti à la limite de 50 % imposée par le paragraphe 51(2) de la LRR.

Veillez noter que les restrictions relatives au paiement établies à l'article 51 s'appliquent à la cession de prestations de décès avant la retraite de la même manière qu'à la cession de prestations de retraite, c'est-à-dire que le paiement ne doit pas être effectué à la rupture du mariage, mais à « la date à laquelle le paiement de la prestation de retraite commence »³. Dans le cas des prestations de décès avant la retraite, le paiement ne commence pas avant le décès du participant. La cession est assujéti à la limite imposée par le paragraphe 51(2) de la LRR, établie à 50 % des prestations de retraite accumulées par le participant pendant le mariage.

Si le participant au régime n'est pas retraité à la date d'exécution de l'accord de séparation et que les parties n'ont pas pris de dispositions pour souscrire une assurance vie, les avocats doivent rédiger un paragraphe qui prévoit la cession d'une partie des prestations de décès avant la retraite du participant.

Option de libellé : Cession de prestations de décès avant la retraite

« La participante accepte de céder à son conjoint 50 % des prestations de décès avant la retraite accumulées entre le 22 octobre 1966 et le 6 octobre 1998, lesquelles seront versées au conjoint si la participante décède avant lui. »

Décès à la retraite

Le principal problème touchant les prestations de décès après la retraite concerne l'acquisition des droits, qui se produit à la date du premier versement des prestations de retraite à l'enseignant. Les prestations de décès avant la retraite appartiennent au participant et ne peuvent être acquises par une autre personne avant le décès.

Par contre, les droits du conjoint admissible aux prestations de décès après la retraite lui sont acquis non pas à la date du décès, mais à la date où le premier versement est exigible, aux termes de l'article 44 de la LRR.⁴ Après cette date, les prestations de décès n'appartiennent plus au participant, mais au nouveau conjoint. De ce fait, le participant n'a plus le droit de céder une partie des prestations de décès acquises à un ex-conjoint pour respecter ses obligations d'égalisation. Le participant est toujours libre de céder une partie de toutes ses prestations de retraite payables, puisque celles-ci lui appartiennent. Toutefois, au décès du participant, le versement des prestations cédées prendra fin au même moment que le versement des prestations de retraite.

³ Paragraphe 51(1) de la LRR.

⁴ Smiley c. Ontario (Commission du Régime de retraite des fonctionnaires) (1994), 116 D.L.R. (4e) 337

Cession des prestations d'un participant actif

En conclusion, un participant peut céder valablement une partie des prestations de décès avant la retraite dans le cadre d'un accord de séparation en tout temps avant sa retraite, après quoi les prestations peuvent être acquises à un autre conjoint admissible.

Les prestations de survivant peuvent être cédées à un ex-conjoint après la retraite si le participant n'avait aucun conjoint admissible à la date du premier versement de la rente et si les prestations de retraite ne sont pas versées sous la forme d'une rente réversible.

Dans ce cas, le régime de retraite peut verser une autre forme de prestations de décès payables à la succession du participant et pouvant être cédées à l'ex-conjoint. En pratique, cela signifie que la cession de prestations de décès après la retraite sera appliquée de la façon suivante :

- i. Si le participant se sépare de son premier conjoint et conclut un accord de séparation *avant* la retraite dans lequel il lui cède une partie des prestations de décès après la retraite, et qu'il a un nouveau conjoint admissible à la date où il commence à recevoir des prestations de retraite, les prestations de survivant seront séparées entre l'ex-conjoint et le nouveau conjoint. Le montant versé à l'ex-conjoint est déterminé selon la formule prévue par l'accord de séparation ou l'ordonnance du tribunal et est assujéti à la limite de 50 % imposée par le paragraphe 51(2) de la LRR.
- ii. Si le participant se sépare de son premier conjoint avant la retraite, mais conclut seulement *après* la retraite un accord de séparation dans lequel il lui cède une partie des prestations de décès après la retraite, et qu'il a un nouveau conjoint admissible⁵ à la date où il commence à recevoir des prestations de retraite, les prestations de survivant seront entièrement versées au nouveau conjoint. La cession de prestations de décès après la retraite n'est pas valide parce qu'elle a été conclue après la date à laquelle les prestations ont été acquises au nouveau conjoint.
- iii. Si le participant se sépare de son premier conjoint et conclut un accord de séparation avant la retraite dans lequel il lui cède une partie des prestations de décès après la retraite, mais qu'il n'a pas de nouveau conjoint admissible à la date où il commence à recevoir des prestations de retraite, aucune prestation de survivant n'est payable au décès du participant.

Toutefois, toute prestation de décès payable à la succession du participant peut être séparée entre l'ex-conjoint et la succession du participant. Les avocats doivent étudier attentivement les dispositions du régime pour déterminer la forme de prestations de décès payables à un participant célibataire et quelles prestations peuvent être cédées dans le cadre d'un accord de séparation. Le montant versé à l'ex-conjoint est déterminé selon la formule prévue par l'accord de séparation ou l'ordonnance du tribunal et est assujéti à la limite de 50 % imposée par le paragraphe 51(2) de la LRR.

⁵ Voir la définition de « conjoint » à l'article 1 de la LRR pour connaître les critères qui doivent être respectés pour qu'un conjoint soit considéré admissible.

Cession des prestations d'un participant actif

Si le participant au régime n'est pas retraité à la date d'exécution de l'accord de séparation et que les parties n'ont pas pris de dispositions pour souscrire une assurance vie, les avocats doivent rédiger un paragraphe qui prévoit la cession d'une partie des prestations de décès après la retraite du participant.

Option de libellé : Cession de prestations de décès après la retraite

« La participante accepte de céder à son conjoint 50 % des prestations de décès après la retraite accumulées entre le 22 octobre 1966 et le 6 octobre 1998, lesquelles seront versées au conjoint si la participante décède avant lui. »

Cession des prestations d'un participant retraité

Cession des prestations de retraite

Les lignes directrices et les suggestions relatives aux ententes de partage des prestations, présentées à partir de la page 3, s'appliquent aussi aux participants qui touchent déjà des prestations à la rupture de leur mariage.

Cession des prestations de décès après la retraite

Selon l'article 44 de la LRR, toute rente payable aux termes d'un régime de retraite à un participant qui a un conjoint à la date où le premier versement est exigible est une rente réversible. Les prestations de survivant sont un droit minimal prévu par la loi auquel il est impossible de renoncer et qui ne peut être révoqué une fois les critères d'admissibilité respectés et le versement de la rente commencé. Les avocats qui représentent des participants s'étant séparés une fois à la retraite doivent aviser leurs clients qu'une renonciation peut empêcher la cession des prestations uniquement si le participant est encore en vie. Elle ne prive pas l'ex-conjoint de son droit de recevoir des prestations de survivant au décès du participant, si ces prestations ont déjà été acquises au conjoint à la date où le premier versement est exigible.

Problème : La renonciation à l'égalisation des prestations de retraite n'entraîne pas la renonciation aux prestations de survivant si les droits sont acquis à la date à laquelle le premier versement est exigible

« Aucune des deux parties ne présentera de demande de prestations au/x régime/s de retraite particulier/s de l'autre. Le présent accord peut être cité et utilisé à titre de preuve pour priver un requérant de son droit à demander la division des services décomptés. »

Bien que l'article 46 de la LRR permette la renonciation au droit de toucher des prestations de décès après la retraite sous forme de rente réversible, celle-ci n'est valide que si elle est exécutée avant le commencement du paiement des prestations.

Cession de prestations en guise de pension alimentaire pour enfants et ex-conjoint

Le paragraphe 66(4) de la LRR prévoit que les sommes payables au titre du régime de retraite sont « susceptibles d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt en exécution d'une ordonnance alimentaire exécutoire en Ontario jusqu'à concurrence de la moitié de la somme payable ». Veuillez noter que la cession de prestations pour le paiement d'une pension alimentaire n'est pas assujettie à la limite de 50 % des prestations accumulées pendant le mariage. Cette limite s'applique au montant total payable.

Contrairement au droit aux paiements d'égalisation, le droit à la pension alimentaire n'est pas transférable à la succession de l'ex-conjoint. Par conséquent, le paiement des prestations cédées pour satisfaire l'obligation d'accorder une pension alimentaire est interrompu si le conjoint décède avant le participant.

Veuillez noter que la LRR n'interdit pas au participant de superposer une ordonnance d'égalisation et une ordonnance alimentaire afin de céder la totalité de ses prestations. Dans la cause *Nicholas c. Nicholas*⁶, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a confirmé que 50 % des prestations du participant étaient payables à son conjoint à titre de paiement d'égalisation aux termes de l'article 51 de la Loi et que les 50 % restants des prestations du participant étaient payables au conjoint à titre de pension alimentaire mensuelle aux termes de l'article 65 de la Loi en exécution de l'obligation alimentaire.

Le droit aux prestations de survivant ne peut être donné

Comme le droit aux prestations de survivant est accordé au conjoint en vertu de la LRR, ni l'une ni l'autre des parties ni aucun juge ne peut donner un droit qui n'existe pas. Par conséquent, la disposition qui suit est non recevable.

Problème : Attribution invalide d'un droit aux prestations de survivant

« Si Monsieur décède avant Madame alors qu'il est toujours au service du Toronto District School Board ou qu'il est retraité et touche des prestations du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, et que des prestations de survivant sont payables au titre du régime, [...] même si le participant a un autre conjoint admissible aux termes du régime, Madame doit être considérée comme étant la seule conjointe et doit recevoir toutes les prestations payables au conjoint au titre du régime. »

⁶ (1998), 17 C.C.P.B. 130

Prestations données en garantie

Même si la *Loi sur le droit de la famille* accorde à un tribunal le pouvoir d'ordonner qu'une sûreté soit donnée pour garantir l'exécution d'une obligation d'égalisation⁷, une ordonnance qui se présente comme pouvant grever des prestations ne peut être appliquée par l'administrateur du régime, car elle enfreint la LRR.

Selon le paragraphe 65(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, « est nulle toute opération qui se présente comme pouvant céder, grever, escompter ou donner en garantie une somme payable en vertu d'un régime de retraite ».

Le paragraphe 65(3) de la LRR prévoit une exception limitée :

Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas de façon à empêcher la cession d'un droit sur des sommes payables en vertu d'un régime de retraite ou sur des sommes payables par suite de la constitution ou du transfert prévus aux articles 42 et 43, à l'alinéa 48 (1) b) ou au paragraphe 73 (2) (droits de transfert à la liquidation) aux termes d'une ordonnance prévue par la Loi sur le droit de la famille ou aux termes d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi.

Il faut faire la distinction entre céder des prestations de retraite et les donner en *garantie*. Le paragraphe 65(3) de la *Loi sur les régimes de retraite* permet la cession de prestations de retraite en exécution d'une obligation d'égalisation aux termes d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* ou d'un contrat familial. Il est important de noter que l'exception énoncée au paragraphe 65(3) ne s'applique qu'à la cession de prestations de retraite. Elle ne s'applique pas aux autres interdictions énumérées au paragraphe 65(1), notamment à l'interdiction de donner en garantie une somme payable en vertu d'un régime de retraite. Ainsi, toute ordonnance aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite* qui permet de grever l'actif du régime dans le cadre du partage du patrimoine enfreint l'article 65 de la LRR.

⁷ Le paragraphe (9)(1)(b) de la *Loi sur le droit de la famille (LDF)* stipule qu'un tribunal peut ordonner qu'une sûreté, y compris une charge sur un bien, soit donnée pour garantir l'exécution de l'obligation qu'impose une ordonnance découlant d'une requête fondée sur l'article 7 de la LDF. Les requêtes fondées sur l'article 7 visent à régler toute question relative au droit des conjoints prévu à l'article 5 de la LDF, qui donne le droit au paiement d'égalisation au moyen de la division des biens familiaux nets des conjoints.

⁸ L'article 114 de la *Loi sur les régimes de retraite (LRR)* stipule qu'en cas d'incompatibilité entre la LRR et une autre loi, la LRR l'emporte, à moins que l'autre loi précise qu'elle l'emporte sur la LRR. Comme la LDF ne précise pas expressément qu'elle l'emporte sur la LRR sur la question de l'utilisation des prestations en guise de sûreté pour garantir l'exécution de l'obligation d'égalisation, les interdictions de l'article 65 de la LRR l'emportent.